

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****168<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 5 à la série 05 d'amendements  
au Règlement n° 107 (Construction générale  
des autobus et autocars)****Communication du Groupe de travail  
des dispositions générales de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 9 et 12), est fondé principalement sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/31 tels que reproduits dans l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26 activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 3,*

*Paragraphe 7.7.1.8.4, lire :*

« 7.7.1.8.4 Aussi bien en position d'utilisation qu'en position repliée, aucun élément du strapontin :

a) Ne dépasse un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse et par le centre du miroir rétroviseur extérieur monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte, selon le cas,

et

b) Ne se trouve au-dessus d'un plan horizontal situé à 300 mm au-dessus de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse. ».

*Annexe 8,*

*Paragraphe 3.10.1, lire :*

« 3.10.1 (Réservé) ».

---